

QUE les modalités de versements des subventions à la Société des établissements de plein air du Québec prévues aux décrets numéros 877-2009 du 12 août 2009, 206-2010 du 17 mars 2010, 275-2013 du 27 mars 2013, 276-2013 du 27 mars 2013, 1198-2013 du 20 novembre 2013, 696-2015 du 11 août 2015, 69-2016 du 3 février 2016, 679-2016 du 6 juillet 2016, 719-2017 du 4 juillet 2017, 762-2018 du 13 juin 2018, 623-2019 du 19 juin 2019, 769-2020 du 8 juillet 2020, 794-2021 du 9 juin 2021, 795-2021 du 9 juin 2021, 1188-2021 du 1^{er} septembre 2021, 170-2022 du 16 février 2022, 311-2022 du 16 mars 2022 et 1099-2022 du 15 juin 2022 soient modifiées en application de la norme comptable sur les paiements de transfert, lorsque l'investissement pour lequel elles ont été accordées n'a pas fait l'objet d'un financement à long terme par la Société des établissements de plein air du Québec, ou lorsqu'un financement à long terme déjà réalisé pour cet investissement vient à échéance et qu'un solde est à refinancer, afin que cette subvention soit versée en remboursement des emprunts temporaires contractés ou à venir, ou afin de solder, à l'échéance, tout emprunt à long terme contracté pour cet investissement.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80450

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 281-2002 du 13 mars 2002, l'Aquarium du Québec, situé dans la ville de Québec, a été cédé par emphytéose, pour un terme de 40 ans, à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 6 500 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour combler les besoins de liquidités engendrés par l'Aquarium du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80451

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec liés à l'exploitation des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec au cours de l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec a pour objet d'exploiter, notamment dans les conditions prévues à la Loi sur les parcs (chapitre P-9), à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (chapitre P-8.1) ou à